

« Une information et un conseil sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 193-2 et L. 193-7 sont assurés dans le cadre du droit à l'information prévu à l'article L. 198-1. »

Commentaire [Lois59]:
Amendement n° 37153

II (*nouveau*). – Au 2° de l'article L. 5312-1 du code du travail, après la deuxième occurrence du mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , participer à leur information sur les dispositifs de retraite, notamment sur celui prévu à l'article L. 193-2 du code de la sécurité sociale, ».

Commentaire [Lois60]:
Amendement n° 37153

Article 25

- ① I. – Le chapitre III du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 24 de la présente loi est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

- ②
③ « *Retraite progressive*

- ④ « Art. L. 193-2. – L'assuré qui exerce une activité à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou qui exerce à titre exclusif une activité non salariée donnant lieu à diminution des revenus professionnels, le cas échéant, dans le cadre d'une cessation progressive d'activité agricole, peut demander la liquidation partielle de sa retraite et le service d'une fraction de celle-ci, à condition d'avoir atteint l'âge prévu à l'article L. 191-1. Cette demande peut intervenir dans le cadre de l'entretien professionnel prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail, à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 65-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Commentaire [Lois61]:
Amendement n° 41281

« Pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance telle que prévue au deuxième alinéa du V de l'article L. 195-1, fixée par décret, l'âge mentionné au premier alinéa du présent article est abaissé de deux années.

Commentaire [Lois62]:
Amendement n° 40409

- ⑤ « La fraction de retraite servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou, pour les non-salariés, en fonction de la diminution de revenus ou de la cessation progressive d'activité agricole. En cas de modification

du temps de travail, des revenus professionnels ou de l'activité agricole conservée, cette fraction de retraite est modifiée au terme d'un délai déterminé par voie réglementaire.

- ⑥ « Le présent article est applicable dans des conditions déterminées par voie réglementaire aux assurés exerçant des activités à temps partiel auprès de plusieurs employeurs ou des activités à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours auprès de plusieurs employeurs.

Commentaire [Lois63]:
Amendement n° 41202

« Pour les assurés remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 192-2, l'âge mentionné au premier alinéa du présent article est abaissé à l'âge d'ouverture du droit à retraite qui leur est applicable. Le III de l'article L. 192-2 s'applique à la retraite progressive de ces assurés.

Commentaire [Lois64]:
Amendement n° 40487

- ⑦ « La liquidation mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas soumise à la condition de rupture de tout lien professionnel avec l'employeur prévue au I de l'article L. 193-7.

- ⑧ « *Art. L. 193-3.* – Il est mis fin au service de la fraction de retraite si les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 193-2 cessent d'être remplies.

- ⑨ « Le service de la fraction de retraite est remplacé par le service de la retraite complète à la demande de l'assuré. La retraite complète est liquidée compte tenu des droits constitués et de l'âge atteint à la date de cette liquidation.

- ⑩ « Le bénéfice de la retraite progressive ne peut pas être à nouveau demandé lorsqu'il a été fait application des dispositions du premier alinéa du présent article ou que la liquidation de la retraite complète prévue au deuxième alinéa a été effectuée.

- ⑪ « *Art. L. 193-4.* – Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 341-14-1, les dispositions prévues aux articles L. 341-15 et L. 341-16 ne font pas obstacle à la substitution de la retraite progressive à la pension d'invalidité de l'assuré exerçant une activité professionnelle lorsqu'il atteint l'âge mentionné à l'article L. 191-1.

- ⑫ « *Art. L. 193-5.* – Les points prévus au II de l'article L. 192-2 ainsi qu'aux articles L. 195-1 et L. 196-1 sont attribués exclusivement lors de la liquidation totale de la retraite.

Commentaire [Lois65]:
Amendement n° 25268

- ⑬ « *Art. L. 193-6.* – Pour l’application des I et III de l’article L. 197-1, la retraite de réversion est révisée lors de la fixation et, le cas échéant, de la modification de la fraction de retraite servie au titre de la retraite progressive et lors de la liquidation de la retraite complète du conjoint survivant.
- ⑭ « Pour l’application du II du même article L. 197-1, lorsque l’assuré bénéficiait d’une retraite progressive à la date de son décès, sont pris en compte la fraction de retraite qui lui était versée et les droits supplémentaires qu’il aurait pu faire valoir en cas de liquidation de la retraite complète. »
- ⑮ II. – Le titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Après l’article L. 3121-60, il est inséré un article L. 3121-60-1 ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 3121-60-1.* – Lorsqu’un salarié ayant atteint l’âge auquel il peut bénéficier d’un droit à retraite demande à travailler à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours, l’employeur est tenu de le recevoir en entretien dans un délai de deux mois. À défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la formulation de la demande, l’accord de l’employeur est réputé acquis. Le refus de l’employeur doit être justifié par l’incompatibilité de la durée souhaitée avec l’activité économique de l’entreprise. Cette motivation est communiquée par écrit à l’intéressé. » ;
- ⑱ 2° Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre III est complété par un article L. 3123-4-1 ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 3123-4-1.* – Lorsqu’un salarié ayant atteint l’âge auquel il peut bénéficier d’un droit à retraite demande à travailler à temps partiel, l’employeur est tenu de le recevoir en entretien dans un délai de deux mois. À défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la formulation de la demande, l’accord de l’employeur est réputé acquis. Le refus de l’employeur doit être justifié par l’incompatibilité de la durée souhaitée avec l’activité économique de l’entreprise. Cette motivation est communiquée par écrit à l’intéressé. »
- ⑳ III. – A (nouveau). – Le titre III du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Commentaire [Lois66]:
Amendement n° 27478

Commentaire [Lois67]:
Amendement n° 40409

Commentaire [Lois68]:
Amendement n° 10102

Commentaire [Lois69]:
Amendement n° 40409

Commentaire [Lois70]:
Amendement n° 10102

« CHAPITRE V

« *Retraite progressive*

« *Art. L. 89 bis.* – Les articles L. 351-15 et L. 351-16 du code de la sécurité sociale sont applicables aux fonctionnaires civils et magistrats à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

« Toutefois, les fonctionnaires civils et magistrats mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent pas bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, du huitième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

« Le bénéfice du temps partiel prévu au premier alinéa du présent article entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de pension dans le présent régime, le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime des professions libérales et le régime des non-salariés agricoles.

« Les demandeurs sont informés des conditions d'application de l'article L. 11 *bis*.

« *Art. L. 89 ter.* – Le service de la fraction de pension cesse dès que le bénéficiaire :

« 1° A atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et a accompli le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 du présent code ;

« 2° Réunit les conditions pour que sa pension complète ne soit pas ou plus affectée par le coefficient de minoration prévu au I de l'article L. 14. »

B (*nouveau*). – Les articles L. 89 *bis* et L. 89 *ter* du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des

établissements industriels de l'État, dans des conditions déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

Commentaire [Lois71]:
[Amendement n° 41202](#)

C. – La section 10 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article L. 351-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours » ;

b) (*nouveau*) Le 1° est complété par les mots : « ; pour les assurés remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 351-1-3 du présent code ou à l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, cet âge est abaissé à l'âge d'ouverture du droit à retraite qui leur est applicable et les dispositions du 4° bis de l'article L. 351-8 du présent code et de la seconde phrase de l'article L. 732-25 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent à la retraite progressive de ces assurés » ;

Commentaire [Lois72]:
[Amendement n° 40487](#)

c) (*nouveau*) Au quatrième alinéa, après les mots : « libérales », sont insérés les mots : « , le régime prévu au titre I^{er} du livre Ier du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires civils et les magistrats, le régime des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État » ;

Commentaire [Lois73]:
[Amendement n° 41202](#)

② 2° Au cinquième alinéa de l'article L. 351-15 et au deuxième alinéa de l'article L. 351-16, après les mots : « temps partiel », sont insérés les mots : « ou à temps réduit ».

Article 25 bis (*nouveau*)

Commentaire [Lois74]:
[Amendement n° 13471](#)

L'article L. 2241-12 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , ainsi que du vieillissement au travail des femmes et des hommes » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cet observatoire apporte son appui technique afin d'établir un état des lieux par branche sur le vieillissement actif au travail des femmes et des hommes. »